

---

romaine et universelle de répondre aux questions suivantes :

“ I Est-il permis de s'affilier aux sociétés qui ont pour but de propager l'usage de la combustion des corps morts ?

“ II Est-il permis de faire brûler son cadavre et celui des autres ?

“ Les éminentissimes et révérendissimes Pères cardinaux, inquisiteurs généraux dans les choses de foi, après avoir sérieusement et longuement examiné les questions proposées et après avis préalable des révérends consultants, ont résolu de répondre :

« A la première question : Non, et s'il s'agit de société affiliée à la secte maçonnique, avec infliction des peines portées contre cette secte.

« A la seconde question : Non également. Et sur le rapport fait à Notre Saint Père le Pape Léon XIII, Sa Sainteté a approuvé et confirmé les résolutions des éminentissimes Pères et a ordonné de les transmettre aux évêques, afin qu'ils aient soin d'instruire à propos les fidèles au sujet de cet abus condamnable de brûler les corps humains, et d'en détourner de toutes leurs forces le troupeau qui leur est confié. »

---